

STATUTS DE L'ASSOCIATION

**révisés par l'Assemblée générale
du 30 août 2009 - Paris**

PREAMBULE

Qu'elle oscille entre le spontané et l'institutionnel, entre le divertissement et la citoyenneté active, entre l'imitation de la presse professionnelle et la recherche d'un support décalé ou alternatif, la presse jeune concourt toujours à exprimer une pensée authentique.

Réaliser un journal de A à Z, dans le cadre scolaire (journaux collégiens, lycéens) ou non (journaux de quartiers ou de villes), reflète de la part des jeunes la volonté de s'engager dans un projet et de le mener à bien, de prendre des initiatives et d'assumer leurs responsabilités. Donner son opinion sur un sujet, une actualité manifeste leur intérêt à la vie sociale et constitue une démarche citoyenne qu'il faut valoriser.

Phénomène unique et majeur, la presse jeune reste néanmoins confrontée à de nombreuses barrières, de l'indifférence à la censure, qui sont autant d'atteintes au droit d'expression des jeunes, pourtant garanti par la Convention internationale des Droits de l'Enfant ratifiée le 20 novembre 1989 et le décret n° 91-173 du 18 février 1991, selon les principes posés par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen et la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881. Très souvent isolés, les journalistes jeunes sont relativement mal informés de leurs droits, de leurs responsabilités et des possibilités matérielles qui leur sont accessibles.

Conscients de ces difficultés et de l'urgence de se mobiliser, mandatés en ce sens par plus de deux cent jeunes journalistes regroupés pendant le festival Expresso (mai 2004), nous, journalistes jeunes réunis en Assemblée Générale constitutive, décidons la création d'une association indépendante, pilotée par des jeunes représentant la presse jeune, cadre de réflexion et d'action favorable à la défense de notre liberté d'expression.

~ TITRE I : CONSTITUTION ET COMPOSITION ~

ARTICLE PREMIER ~ CONSTITUTION

1.1. Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, dénommée « Jets d'encre ».

1.2. La durée de l'association est illimitée.

1.3. Le siège social de l'association est fixé à Paris. Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 ~ OBJET, MOYENS ET PHILOSOPHIE D' ACTIONS

2.1. L'association se fixe pour objectif de fédérer, de valoriser, de développer et de défendre les expériences de presse écrite réalisées par les jeunes de 11 à 25 ans, qu'elles aient pour origine le cadre scolaire et universitaire, ou non (conseil d'enfants et de jeunes, maison de quartier, association).

2.2. L'association veut agir par les moyens suivants :

- aider la presse d'initiative jeune à se donner les moyens d'une prise de parole la plus libre et la plus authentique possible ;

- inciter les jeunes à créer des journaux d'expression ;

- proposer conseils et formations aux rédactions jeunes ;

- organiser des manifestations permettant l'échange entre les journalistes jeunes ;

- venir en aide aux journalistes jeunes victimes de censure ou de pressions ;

- intervenir régulièrement pour la promotion de cette presse singulière auprès de toutes les personnes et toutes les institutions publiques et privées compétentes.

2.3. L'association assure ses activités indépendamment de tout regroupement politique, philosophique, confessionnel, et dans le respect de la diversité et de l'authenticité de la parole des jeunes. Elle adopte comme texte de référence la Charte des Journalistes Jeunes (cf. Annexe), code de déontologie de la presse jeune dont elle assure la promotion par la diffusion de la Carte de presse jeune.

ARTICLE 3 ~ COMPOSITION ET CONDITIONS D'ADHESION

L'association se compose de membres adhérents, de membres actifs et de membres d'honneur. Tous doivent s'engager à respecter les présents statuts ainsi que les valeurs de la Charte des Journalistes Jeunes. Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés. L'adhésion ouvre automatiquement droit à la délivrance de la Carte de presse jeune.

3.1. Sont *membres adhérents* ceux qui souhaitent soutenir l'association ou bénéficier des services qu'elle propose et n'y ont qu'une activité occasionnelle. Ils sont obligatoirement âgés entre 11 et 25 ans. Les adhésions se divisent en deux catégories :

- les adhésions collectives : équipes de journaux jeunes adhérant à l'association, qui doivent mandater un représentant pour participer à l'Assemblée Générale et ne bénéficient que d'une seule voix. Les membres de la rédaction qui le souhaitent peuvent également adhérer de façon individuelle à l'association. La cotisation est forfaitaire.

- les adhésions individuelles : personnes physiques qui souhaitent devenir membres de l'association à titre individuel, qui peuvent faire partie d'équipes déjà adhérentes à l'association, ou non. Les adhérents individuels bénéficient d'une voix en Assemblée Générale. La cotisation est individuelle.

3.2. Sont *membres actifs* les personnes qui participent au maximum de leurs possibilités à la réalisation des objectifs et des projets nationaux et locaux de l'association. Ils sont obligatoirement âgés entre 11 et 25 ans et doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle individuelle. Chaque membre actif bénéficie d'une voix en Assemblée générale.

3.3. Sont *membres d'honneur* les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils échappent à toute limite d'âge et sont dispensés de cotisation. Ils peuvent participer à l'Assemblée Générale avec voix consultative, mais ne peuvent être élus au Conseil d'Administration et au Bureau de l'association. La liste des membres d'honneur est tenue par le Conseil d'Administration, qui en informe l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 ~ COTISATIONS ET DUREE DE VALIDITE DE L'ADHESION

Le montant des différentes cotisations est fixé par le Conseil d'Administration et validé ou modifié par l'Assemblée Générale. Les adhésions contractées entre le 1er mars et le 31 août sont valables jusqu'au 31 décembre ; les adhésions contractées entre le 1er septembre de l'année N et le 28 février de l'année N+1 sont valables jusqu'au 31 août N+1.

ARTICLE 5 ~ PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le non-renouvellement de la cotisation ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration.

~ TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT ~

ARTICLE 6 ~ ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

6.1. L'Assemblée Générale, organe souverain de l'association, comprend tous les membres de l'association ou leurs représentants. Elle se réunit au moins une fois par an et aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire ou du Président qui inscrit l'ordre du jour sur les convocations. Peuvent également être mises en délibération les questions proposées au début de l'Assemblée Générale et acceptées par la majorité absolue des membres présents ou représentés, et cela en considération du temps imparti pour les délibérations.

6.2 Selon l'ordre du jour, l'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à l'activité et à la situation financière de l'association ; approuve les comptes de l'exercice clos ; valide pour chacune des catégories de membres le montant de la cotisation proposé par le Conseil d'Administration ; élit en son sein un Conseil d'Administration et le Président de l'association, dans les conditions fixées par les articles 8 et 10. L'Assemblée Générale est seule fondée à modifier les statuts de l'association.

6.3. Les votes ont lieu à main levée ou au scrutin secret, dès lors qu'un seul membre présent en fait la demande. Les décisions sont validées à la majorité relative des membres présents ou représentés. Les membres de l'association ne pouvant se rendre à l'Assemblée Générale peuvent faire part de leur vote par correspondance jusqu'au jour de sa convocation ; ou confier une procuration à un autre membre, sans que le nombre de pouvoirs réunis par un même membre ne puisse excéder trois.

ARTICLE 7 ~ ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

7.1. Si besoin est, ou sur la demande du quart des membres de l'association, le Secrétaire ou le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire selon les formalités prévues à l'article 6. Elle peut exceptionnellement avoir lieu par voie de consultations écrites, les votes étant dès lors enregistrés par correspondance.

7.2. Le Secrétaire ou le Président est notamment tenu de la convoquer en cas de :

- modification des statuts de l'association ;
- dissolution de l'association ;
- démission du Conseil d'Administration au complet ;
- destitution du Conseil d'Administration et du Bureau (art. 8.2 et 10.2).

7.3. Les modalités de vote sont les mêmes que pour une Assemblée Générale ordinaire, mais devant la gravité des décisions à prendre, la présence ou la représentation du quart des membres est nécessaire pour que les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire soient validées.

ARTICLE 8 ~ COMPOSITION ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.1. L'association est dirigée par un Conseil d'Administration comprenant au moins neuf membres, au plus quinze, élus pour deux ans. Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles. Les administrateurs sortants sont rééligibles autant de fois qu'ils le désirent, tant qu'ils restent membres de l'association dans l'une des catégories visées par les articles 3.1. et 3.2. Les mandats sont nominatifs et requièrent, pour les membres ayant adhéré de manière collective, de présenter une demande d'adhésion individuelle.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Si le nombre minimum d'administrateurs n'est pas atteint lors du premier tour, un second tour à la majorité relative est organisé.

Un membre de l'association peut-être coopté par vote du Conseil d'Administration à la majorité absolue, sauf si la précédente Assemblée Générale ne l'avait pas élu administrateur alors même qu'il avait fait acte de candidature. En cas de vacance ou de démission, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par le même dispositif. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'Assemblée Générale suivante.

8.2. Le Conseil d'Administration peut être destitué sur demande du quart au moins des membres de l'association. Le Secrétaire ou le Président est dès lors tenu de convoquer une Assemblée Générale extraordinaire (article 7).

8.3. Le Conseil d'Administration est responsable du fonctionnement de l'association et de sa gestion devant l'Assemblée Générale. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire autoriser tous les actes permis par la loi nécessaires à l'administration de l'association et à la réalisation de ses objectifs, à l'exception des actes expressément dévolus à l'Assemblée Générale.

En particulier, le Conseil d'Administration décide de l'admission des membres de l'association, fait rentrer les cotisations dont il fixe le montant sous le contrôle de l'Assemblée Générale, établit et approuve le budget prévisionnel annuel de l'association, détermine l'emploi des fonds dont il rend compte à l'Assemblée Générale, décide de tout contrat avec les tiers.

ARTICLE 9 ~ REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.1. Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins quatre fois par an sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres.

9.2. La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Les décisions sont validées à la majorité relative des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 10 ~ COMPOSITION ET POUVOIRS DU BUREAU

10.1. Le Bureau est composé :

- du Président de l'association – et, s'il y a lieu, un Vice-Président ;
- du Trésorier – et, s'il y a lieu, un Trésorier adjoint ;
- du Secrétaire général – et, s'il y a lieu, un Secrétaire adjoint ;
- d'un Délégué à la communication – et, s'il y a lieu, un Délégué adjoint à la communication.

Les membres du Bureau sont rééligibles trois fois tant qu'ils restent membres de l'association dans l'une des catégories visées par les articles 3.1. et 3.2.. Les mandats sont nominatifs et requièrent, pour les membres ayant adhéré de manière collective, de présenter une demande d'adhésion individuelle. Seuls des membres majeurs en pleine possession de leurs droits civils et politiques peuvent occuper les postes de Président et de Trésorier.

En cas de vacance ou de démission, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement des membres du Bureau selon le dispositif prévu à l'article 8.1.. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'Assemblée Générale suivante.

10.2. Le Président de l'association - et, s'il y a lieu, son adjoint - est élu pour une durée d'un an par l'Assemblée générale, à la majorité absolue, à main levée ou au scrutin secret dès lors qu'un seul membre présent en fait la demande. En cas de partage entre plusieurs candidats, un second tour à la majorité relative est organisé.

10.3. Le Conseil d'Administration élit en son sein les autres membres du Bureau, lors d'une réunion d'investiture organisée dans un délai maximum de trois semaines à compter de la clôture de l'Assemblée générale. A l'issue de l'élection, le Président de l'association communique aux adhérents la liste complète des membres du Bureau. La durée du mandat est d'un an ; un membre du Conseil d'Administration élu au Bureau la première année de son mandat pourra se présenter à nouveau l'année suivante au Bureau ou terminer son mandat. L'élection a lieu à la majorité absolue, à main levée ou au scrutin secret dès lors qu'un seul membre présent en fait la demande. En cas de partage entre plusieurs candidats, un second tour à la majorité relative est organisé.

10.4. Le Bureau est chargé de régler les affaires quotidiennes et urgentes de l'association et de préparer les réunions du Conseil d'Administration.

En particulier, il est chargé de la gestion des membres du personnel de l'association, fixe leur rémunération, détermine leurs missions, convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration et fixe leur ordre du jour.

Le Président et les membres du Bureau conservent leurs mandats jusqu'à la première réunion du Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée générale, au cours de laquelle ils transmettent leurs pouvoirs à leurs remplaçants

ARTICLE 11 ~ REUNION DU BUREAU

11.1. Le Bureau se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association, sur convocation du Président, et avant chaque séance du Conseil d'Administration.

11.2. La présence de deux membres au moins est nécessaire pour que le Bureau puisse délibérer valablement. Les décisions sont validées à la majorité relative des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 12 ~ COMITE DES PARTENAIRES

12.1. Le Comité des partenaires regroupe des associations et organismes publics ou privés (représentées par des personnes physiques dûment mandatées), ainsi que des personnes physiques distinguées par l'association, qui en partagent les objectifs et désirent en soutenir les initiatives.

12.2. Le Comité des partenaires a pour objectifs de proposer un cadre d'échanges d'expériences, de débat et de réflexion autour des orientations et des activités de l'association, et de consolider sa structure. Il émet, à titre consultatif, des remarques et propositions qui seront transmises par le Secrétaire ou le Président de l'association au Conseil d'Administration pour alimenter sa propre réflexion.

12.3. La liste des membres du Comité des partenaires est tenue par le Conseil d'Administration, qui en informe l'Assemblée Générale.

12.4. Le Comité des partenaires se réunit au moins une fois par an et à chaque fois que l'exige l'intérêt de l'association. Le bureau participe aux réunions du Comité, animées par le Secrétaire ou le Président de l'association.

ARTICLE 13 ~ REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui en informe l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 ~ DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'association ne peut être dissoute qu'après convocation du Comité des partenaires de l'association et d'une Assemblée Générale extraordinaire. En cas de dissolution prononcée, celle-ci nomme un ou plusieurs liquidateurs chargés de répartir, s'il y a lieu, les actifs de l'association conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

~ TITRE III : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION ~

ARTICLE 15 ~ RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources annuelles de l'association comprennent notamment :

- les cotisations de ses membres ;
- les subventions d'organismes internationaux, de l'Etat et des collectivités ;
- les rétributions prévues par convention avec des partenaires publics ou privés ;
- la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association ;
- les dons manuels ;
- toute autre ressource autorisée par la loi.

Fait à Paris, le 31 août 2008,

Maéva BUISSE
Présidente

Jean MASSIET
Président sortant

~ ANNEXE : LA CHARTE DES JOURNALISTES JEUNES ~

Les journalistes jeunes :

1. Ont le droit à la liberté d'expression garantie par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et la Convention Internationale sur les Droits de l'Enfant.
2. Revendiquent le droit d'opinion et contribuent à garantir le droit de tous à l'information.
3. Prennent la responsabilité de tous leurs écrits ou autres formes d'expression, signés ou non.
4. Sont ouverts à toute discussion sur leurs publications et s'engagent par souci de vérité à rectifier toute information erronée.
5. Tiennent la calomnie et le mensonge pour une faute, sans pour autant renoncer à des modes d'expression satiriques ou humoristiques.
6. Tiennent la censure et toute forme de pression morale ou matérielle pour des atteintes inacceptables à la liberté d'expression, notamment dans les établissements scolaires, socioculturels et toutes autres structures d'accueil des jeunes.